



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-169

MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL- ADOPTION DE LA CHARTE - APROBATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Mesdames, Messieurs : Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Arnaud ARFEUILLE à Marie RECALDE, Sylvie DELUC à Thierry MILLET

ABSENTS : 4

Mesdames, Messieurs : Amélie BOSSET-AUDOIT, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Maria GARIBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Patricia NEDEL

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de contribuer à améliorer la qualité de vie au travail des agents en permettant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Ce dispositif s'inscrit dans les différentes politiques déjà mises en œuvre telles que les actions menées dans le cadre de l'agenda 21 et la démarche en matière d'égalité femme-homme. Il participe également à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs. Le télétravail repose ainsi sur la confiance réciproque entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la collectivité.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les décrets n° 2016-151 du 11 février 2016 puis n° 2020-524 du 5 mai 2020, déterminent ces conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. L'organisation du télétravail a également été précisée le 13 juillet 2021 par un accord-cadre signé entre les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Cet accord prévoit l'obligation de versement d'une indemnité pour les agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière sans pour autant l'imposer aux collectivités territoriales.

Le télétravail a été mis en place à Mérignac en 2020 dans des conditions exceptionnelles et à titre expérimental et fixées par la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020. Le déploiement d'un travail à distance massif lors de la période de crise sanitaire en raison de la Covid-19, accompagné de plusieurs vagues successives de dotations en ordinateurs portables, a permis une expérimentation à grande échelle des mécanismes de mise en œuvre.

Le bilan de cette expérimentation a été biaisé par le contexte de crise sanitaire et la mise en place de nouveaux confinements en novembre 2020 puis en avril 2021. Cependant, deux sondages ont été réalisés en décembre 2020 et en septembre 2021. Ces deux sondages ont montré l'intérêt des agents pour cette forme de travail.

Pour mener à bien le déploiement de ce dispositif, un groupe de travail a été mis en place pour élaborer une charte du télétravail. Le groupe a réuni des agents de la collectivité, les représentants du personnel et des agents de la direction des affaires juridiques et de la direction des ressources humaines.

Six ateliers ont eu lieu de février à juin 2021. Les thèmes suivants ont été abordés :

- cadre légal ; temps de travail (en lien avec le télétravail), droits et obligations du télétravailleur et de la collectivité (en lien avec le télétravail) ;
- analyse des activités éligibles au télétravail et missions compatibles, conditions d'accès, aspects médicaux ;
- conditions matérielles ; conditions managériales ; prévention des risques professionnels ;
- exemples de mise en œuvre et modalités de mises en œuvre proposées
- finalisation de la charte.

L'organisation du télétravail s'appuie sur une charte (jointe en annexe), laquelle pose le cadre de référence et mentionne notamment les principes généraux, les modalités d'entrée en vigueur et de déploiement de ce dispositif, le champ d'application, ainsi que les formes, lieux et horaires de télétravail qui seront envisageables. Elle précise également les procédures de demande, de suivi et d'arrêt du télétravail à respecter, ainsi que les équipements qui seront fournis aux télétravailleurs.

Plus précisément, elle indique, conformément à l'article 7 du décret n° 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;



- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Pour indemniser les frais pouvant être occasionnés par le télétravail, la collectivité a décidé de verser une allocation forfaitaire de télétravail de 2,5 € par jour de télétravail dans la limite de 220€ par an. Elle sera versée à la fin de chaque trimestre selon le nombre de jours effectivement télétravaillés sur la période précédente.

La durée hebdomadaire du télétravail pourra être au maximum de deux jours et limitée à un jour pour les encadrants.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'instaurer le télétravail comme une modalité d'accomplissement des missions des agents au sein des services de la Ville de Mérignac ;

ARTICLE 2 : d'approuver et d'adopter la Charte du télétravail telle que proposée ci-jointe précisant les conditions de mise en œuvre du télétravail à la Ville de Mérignac ;

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de la Ville.

ADOpte A l'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

Fait à Mérignac, le 13 décembre 2021



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 14 décembre 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.